



Arrêt

n° 120 012 du 28 février 2014
dans les affaires X, X et X / I

En cause : X

agissant en qualité de représentant légal de

1. X

2. X

3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 novembre 2013 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les première et deuxième parties requérantes assistées par Me C. GHYMERS, avocat, qui représente la troisième partie requérante, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zairoise). Vous viviez à Kinshasa avec votre famille. Votre père était capitaine dans l'armée congolaise. Le 1er juin 2012, vous avez déménagé à Goma car votre père y avait été muté dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le 1er novembre 2012, des soldats sont venus arrêter votre père à la maison, le soupçonnant de travailler avec des rebelles M23. Le 3 décembre 2012, des troubles sont survenus à Goma. Dans la nuit, vous avez été agressée avec votre mère à votre domicile. Votre mère a été arrêtée. Vous avez ensuite rejoint vos soeurs et êtes restées cachées à Kinshasa pendant deux mois.

Le 5 mars 2013, vous avez embarqué dans un avion en partance vers la Belgique, avec vos deux soeurs, [la deuxième partie requérante] (SP : [XXX] , CG : [XXX]) et [la troisième partie requérante] (SP : [XXX], CG : [XXX]). Le 7 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu principalement à Kinshasa avec vos parents. Vous déclarez que votre père exerce la profession de militaire mais vous êtes incapable de donner le moindre nom de militaire travaillant avec lui. Vous déclarez que votre père allait en mission mais vous ne pouvez préciser le lieu où il exerce ses missions à l'exception de Kinshasa et de Goma. Vous ne pouvez pas non plus préciser (p.5) où était affecté votre père, le nom d'aucun individu que votre père aurait fréquenté dans le cadre de ses fonctions, où votre père se rendait dans le cadre de ses déplacements professionnels, s'il avait déjà connu des problèmes avec les autorités congolaises.

Vous précisez dans votre récit libre que de temps en temps votre père était muté mais que vous restiez avec votre mère à Kinshasa (p.2). Interrogée quant aux raisons pour lesquelles il aurait été muté à Goma, vous déclarez ne pas savoir mais qu'il devait bouger là avec sa famille (p.5). Etant donné que votre père avait l'habitude de partir seul en mission, il est invraisemblable qu'il se rende en mission à Goma avec toute sa famille vu la situation d'insécurité régnant à Goma.

Relevons que vous ne pouvez pas préciser (p.5) si votre père faisait de la politique, s'il était lié à des associations ou autres groupements.

Ensuite, vous déclarez que votre père a été arrêté le 1er novembre 2012, soupçonné d'appartenir au groupement M23, mais vous ignorez (p.5, 6) si votre père faisait réellement partie du groupement M23, qui sont ces rebelles, ce qu'ils font ou revendiquent, qui est leur dirigeant, où ils sont actifs, s'ils sont actifs hors de la RDC, s'ils sont congolais, ce que veut dire M23, s'ils connaissent généralement des problèmes avec les autorités congolaises et s'ils existent encore actuellement. Si vous aviez effectivement vécu 6 mois à Goma avec un père militaire, il est invraisemblable que vous fassiez preuve de telles méconnaissances au sujet de M23.

D'autre part, vu l'arrestation de votre père à laquelle votre mère a assisté et l'insécurité régnant à Goma, il est invraisemblable que le 3 décembre 2012, votre mère décide de rester avec vous au domicile pour y passer la nuit alors qu'il lui était possible de se réfugier chez le prêtre avec vos deux autres soeurs. De même, il n'est pas crédible que des militaires viennent plus d'un mois après l'arrestation de votre père pour perquisitionner le domicile à la recherche de documents cachés (p.3).

Mais encore, vous ne pouvez pas préciser (p .6) qui en voulait à vos parents, qui a brûlé votre maison, si certaines personnes ont été se plaindre de leur disparition auprès des autorités.

En outre, vous ne pouvez préciser (p.6) si des enquêtes ou des recherches ont été menées après la disparition de vos parents. Vous dites qu'un prêtre a entamé des recherches mais ne pouvez dire (p.6) ce qu'il aurait concrètement mis en oeuvre.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zairoise). Vous viviez à Kinshasa avec votre famille. Votre père était capitaine dans l'armée congolaise. Le 1er juin 2012, vous avez déménagé à Goma car votre père y avait été muté dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le 1er novembre 2012, des soldats sont venus arrêter votre père à la maison, le soupçonnant de travailler avec des rebelles M23. Le 3 décembre 2012, des troubles sont survenus à Goma. Dans la nuit, votre mère et votre soeur ont été agressées à votre domicile. Votre mère a été arrêtée. Vous êtes ensuite restée cachée avec vos deux soeurs à Kinshasa pendant deux mois.

Le 5 mars 2013, vous avez embarqué dans un avion en partance vers la Belgique, avec vos deux soeurs, [la troisième partie requérante] (SP : [XXX], CG : [XXX]) et [la première partie requérante] (SP : [XXX], CG : [XXX]). Le 7 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre soeur [la première partie requérante] (SP : [XXX], CG : [XXX]). Les faits que vous invoquez à titre personnel sont directement liés aux faits invoqués par votre soeur. Or, le CGRA a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire sur base de la motivation suivante :

" Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu principalement à Kinshasa avec vos parents. Vous déclarez que votre père exerce la profession de militaire mais vous êtes incapable de donner le moindre nom de militaire travaillant avec lui. Vous déclarez que votre père allait en mission mais vous ne pouvez préciser le lieu où il exerce ses missions à l'exception de Kinshasa et de Goma. Vous ne pouvez pas non plus préciser (p.5) où était affecté votre père, le nom d'aucun individu que votre père aurait fréquenté dans le cadre de ses fonctions, où votre père se rendait dans le cadre de ses déplacements professionnels, s'il avait déjà connu des problèmes avec les autorités congolaises.

Vous précisez dans votre récit libre que de temps en temps votre père était muté mais que vous restiez avec votre mère à Kinshasa (p.2). Interrogée quant aux raisons pour lesquelles il aurait été muté à Goma, vous déclarez ne pas savoir mais qu'il devait bouger là avec sa famille (p.5). Etant donné que votre père avait l'habitude de partir seul en mission, il est invraisemblable qu'il se rende en mission à Goma avec toute sa famille vu la situation d'insécurité régnant à Goma.

Relevons que vous ne pouvez pas préciser (p.5) si votre père faisait de la politique, s'il était lié à des associations ou autres groupements.

Ensuite, vous déclarez que votre père a été arrêté le 1er novembre 2012, soupçonné d'appartenir au groupement M23, mais vous ignorez (p.5, 6) si votre père faisait réellement partie du groupement M23, qui sont ces rebelles, ce qu'ils font ou revendiquent, qui est leur dirigeant, où ils sont actifs, s'ils sont actifs hors de la RDC, s'ils sont congolais, ce que veut dire M23, s'ils connaissent généralement des problèmes avec les autorités congolaises et s'ils existent encore actuellement. Si vous aviez effectivement vécu 6 mois à Goma avec un père militaire, il est invraisemblable que vous fassiez preuve de telles méconnaissances au sujet de M23.

D'autre part, vu l'arrestation de votre père à laquelle votre mère a assisté et l'insécurité régnant à Goma, il est invraisemblable que le 3 décembre 2012, votre mère décide de rester avec vous au domicile pour y passer la nuit alors qu'il lui était possible de se réfugier chez le prêtre avec vos deux autres soeurs. De même, il n'est pas crédible que des militaires viennent plus d'un mois après l'arrestation de votre père pour perquisitionner le domicile à la recherche de documents cachés (p.3).

Mais encore, vous ne pouvez préciser (p .6) qui en voulait à vos parents, qui a brûlé votre maison, si certaines personnes ont été se plaindre de leur disparition auprès des autorités.

En outre, vous ne pouvez préciser (p.6) si des enquêtes ou des recherches ont été menées après la disparition de vos parents. Vous dites qu'un prêtre a entamé des recherches mais ne pouvez dire (p.6) ce qu'il aurait concrètement mis en oeuvre.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Etant donné que votre demande d'asile se fonde sur les mêmes faits, il y a lieu de prendre la même décision en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zairoise). Vous viviez à Kinshasa avec votre famille. Votre père était capitaine dans l'armée congolaise. Le 1er juin 2012, vous avez déménagé à Goma car votre père y avait été muté dans le cadre de ses activités professionnelles. Le 1er novembre 2012, des soldats sont venus arrêter votre père à la maison, le soupçonnant de travailler avec des rebelles M23. Le 3 décembre 2012, des troubles sont survenus à Goma. Dans la nuit, votre mère et votre soeur ont été agressées à votre domicile. Votre mère a été arrêtée. Vous êtes ensuite restée cachée avec vos deux soeurs à Kinshasa pendant deux mois. Le 5 mars 2013, vous avez embarqué dans un avion en partance vers la Belgique, avec vos deux soeurs, [la deuxième partie requérante] (SP : [XXX], CG : [XXX]) et [la première partie requérante] (SP : [XXX], CG : [XXX]). Le 7 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre soeur [la première partie requérante] (SP : [XXX], CG : [XXX]). Les faits que vous invoquez à titre personnel sont directement liés aux faits invoqués par votre soeur. Or, le CGRA a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire sur base de la motivation suivante :

" Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu principalement à Kinshasa avec vos parents. Vous déclarez que votre père exerce la profession de militaire mais vous êtes incapable de donner le moindre nom de militaire travaillant avec lui. Vous déclarez que votre père allait en mission mais vous ne pouvez préciser le lieu où il exerce ses missions à l'exception de Kinshasa et de Goma. Vous ne pouvez pas non plus préciser (p.5) où était affecté votre père, le nom d'aucun individu que votre père aurait fréquenté dans le cadre de ses fonctions, où votre père se rendait dans le cadre de ses déplacements professionnels, s'il avait déjà connu des problèmes avec les autorités congolaises.

Vous précisez dans votre récit libre que de temps en temps votre père était muté mais que vous restiez avec votre mère à Kinshasa (p.2). Interrogée quant aux raisons pour lesquelles il aurait été muté à Goma, vous déclarez ne pas savoir mais qu'il devait bouger là avec sa famille (p.5). Etant donné que votre père avait l'habitude de partir seul en mission, il est invraisemblable qu'il se rende en mission à Goma avec toute sa famille vu la situation d'insécurité régnant à Goma.

Relevons que vous ne pouvez pas préciser (p.5) si votre père faisait de la politique, s'il était lié à des associations ou autres groupements.

Ensuite, vous déclarez que votre père a été arrêté le 1er novembre 2012, soupçonné d'appartenir au groupement M23, mais vous ignorez (p.5, 6) si votre père faisait réellement partie du groupement M23, qui sont ces rebelles, ce qu'ils font ou revendiquent, qui est leur dirigeant, où ils sont actifs, s'ils sont actifs hors de la RDC, s'ils sont congolais, ce que veut dire M23, s'ils connaissent généralement des problèmes avec les autorités congolaises et s'ils existent encore actuellement. Si vous aviez effectivement vécu 6 mois à Goma avec un père militaire, il est invraisemblable que vous fassiez preuve de telles méconnaissances au sujet de M23.

D'autre part, vu l'arrestation de votre père à laquelle votre mère a assisté et l'insécurité régnant à Goma, il est invraisemblable que le 3 décembre 2012, votre mère décide de rester avec vous au domicile pour y passer la nuit alors qu'il lui était possible de se réfugier chez le prêtre avec vos deux autres soeurs. De même, il n'est pas crédible que des militaires viennent plus d'un mois après l'arrestation de votre père pour perquisitionner le domicile à la recherche de documents cachés (p.3).

Mais encore, vous ne pouvez préciser (p .6) qui en voulait à vos parents, qui a brûlé votre maison, si certaines personnes ont été se plaindre de leur disparition auprès des autorités.

En outre, vous ne pouvez préciser (p.6) si des enquêtes ou des recherches ont été menées après la disparition de vos parents. Vous dites qu'un prêtre a entamé des recherches mais ne pouvez dire (p.6) ce qu'il aurait concrètement mis en oeuvre.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Etant donné que votre demande d'asile se fonde sur les mêmes faits, il y a lieu de prendre la même décision en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, dans le cadre du présent recours, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'encontre des décisions querellées, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

4.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif des requêtes, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », de considérer que la partie requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation de la décision

querellée, en vue de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation des actes attaqués.

5. L'élément nouveau

A l'audience, les parties requérantes déposent une « note complémentaire », à laquelle est joint un document, mieux identifié comme suit : « attestation » de [C. B.], au nom de la première partie requérante.

6. Discussion

6.1. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont les parties requérantes ont fait état à l'appui de leurs demandes de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent, en substance, qu'elles vivaient à Kinshasa avec leur famille et leur père capitaine dans l'armée congolaise ; que le 1er juin 2012, elles ont déménagé à Goma où leur père devait se rendre dans le cadre de son travail ; que le 1er novembre 2012, des soldats sont venus arrêter leur père à la maison, l'accusant de collaborer avec le M23 ; que la nuit du 3 décembre 2012, la première requérante se trouvait avec sa mère à leur domicile tandis que ses sœurs avaient été confiées au père Jean ; que des troubles sont survenus au cours desquels la mère des parties requérants a été agressée et emmenée par des personnes à la recherche de documents de son mari ; que la première requérante a rejoint ses sœurs avec lesquelles elle est restée cachée à Kinshasa avant de quitter le pays deux mois plus tard.

Au sujet de ces faits, les pièces versées aux dossiers administratifs corroborent pleinement le constat, porté par les actes attaqués, que les propos des parties requérantes portant, notamment, que leur père avait pour habitude de les laisser auprès de leur mère, à Kinshasa, lorsqu'il était muté pour des raisons professionnelles, ôtent toute vraisemblance à leur déclarations selon lesquelles il se serait rendu en mission à Goma avec toute sa famille, nonobstant la situation d'insécurité qui y règne.

Il en va de même du constat qu'il n'est pas plausible qu'après que le père des parties requérantes ait été arrêté, le 1er novembre 2012, parce qu'il était soupçonné d'appartenir au groupement M23, leur mère décide, le 3 décembre 2012, de rester au domicile familial pour y passer la nuit avec la première partie requérante, après avoir confié les autres parties requérantes à un prêtre, pour leur sécurité.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement des demandes d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif des actes attaqués portant que les dépositions des parties requérantes ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elles ont fait état à l'appui de leurs demandes de protection internationale ni, par

voie de conséquence, l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.1.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques des décisions attaquées auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, les parties requérantes relèvent, tout d'abord, en substance, qu'il « (...) n'est fait mention des auditions [des deuxième et troisième requérantes] [...] dans aucune des trois décisions attaquées (...) » et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte lesdits récits. Elles soulignent, par ailleurs, que « (...) les trois auditions correspondent en tous points (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt des parties requérantes à invoquer que le récit de certaines d'entre-elles n'aurait pas été pris en considération, alors qu'elles reconnaissent, dans le même temps, que les faits invoqués par chacune d'elles sont rigoureusement les mêmes.

Il souligne, pour le reste, que s'il est important, pour des demandeurs d'asile qui fondent leurs demandes sur des faits identiques, de pouvoir en exprimer avec concordance les éléments constitutifs, le simple fait de satisfaire à cette exigence n'implique, toutefois, pas que leurs récits puissent se voir *ipso facto* accorder le crédit requis pour établir les faits dont ils font état, et certainement pas lorsque, comme en l'espèce, lesdits récits s'avèrent affectés d'invéraisemblances empêchant de prêter foi aux éléments centraux des demandes.

Ainsi, les parties requérantes invoquent, ensuite, qu'à leur estime, la partie défenderesse ne s'est pas souciée « (...) de prendre véritablement en considération [leur] jeune âge (...) », arguant sur ce point « (...) Qu'il ne suffit pas d'être auditionné par des agents de protection formés dans l'audition de mineurs d'âges et d'être assistés par leur tuteur [...] mais cet âge doit être pris en compte au niveau [...] de l'exigence de réponses aux questions, de l'interprétation de leurs réponses et surtout lors de l'examen de crédibilité (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en tout état de cause, les carences relevées dans le récit des parties requérantes ne peuvent être expliquées par leur jeune âge, dès lors qu'elles ne se rapportent pas à des points de détail mais à des éléments de leur vécu personnel, qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique.

Ainsi, les requêtes opposent encore au constat de l'invéraisemblance des propos des parties requérantes se rapportant au déplacement de toute leur famille à Goma que les mutations de leur père « (...) étaient habituellement de courte durée (quelques jours ou parfois quelques semaines) et il était parfaitement normal qu'il se rende à ces postes temporaires seul [...]. Lorsque [leur] père [...] a été muté à Goma, il s'agissait cette fois d'une mutation de longue durée, et même indéterminée dans le temps [...]. Il y a lieu de rappeler également qu'en tant que militaire dans un pays comme la RDC, on prend incontestablement des risques liés à cette fonction [...] comme par exemple de s'installer avec sa famille à Goma, zone de conflit. (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que les explications susvisées ne convainquent pas, dès lors que les affirmations tentant d'établir une distinction entre les mutations précédentes de leur père et celle par laquelle il a été invité à rejoindre Goma ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif, et que l'invocation qu'occuper un emploi de militaire engendrerait nécessairement l'acceptation du risque de s'installer avec sa famille en zone de conflit ne convainc pas et certainement pas en l'espèce, où le père

des parties requérantes avait pour habitude de ne pas les emmener avec lui lors de ses déplacements professionnels.

Ainsi, les requêtes expliquent encore la présence de leur mère et de la première partie requérante à leur domicile, le 3 décembre 2012, par la circonstance que leur mère « (...) ne pouvait sans doute pas laisser le domicile sans surveillance (risque d'être brûlé ou pillé ou autre...) et avait [...] initialement décidé d'y loger seule mais c'est [la première requérante] qui a insisté pour l'accompagner (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il n'est pas convaincu par la justification avancée, dès lors qu'elle n'apparaît elle-même pas cohérente avec l'attitude de la mère des parties requérantes dont la priorité absolue semblait être de protéger ses enfants – jusqu'à les confier à une tierce personne – et non de surveiller ses biens.

Ainsi, les parties requérantes évoquent également l'existence du « bénéfice du doute », soulignant que celui-ci doit être interprété largement en ce qui concerne les demandeurs d'asile mineurs d'âge.

A cet égard, le Conseil observe que, s'il est exact qu'en présence de demandeurs mineurs d'âge, certaines circonstances peuvent amener à accorder le bénéfice du doute de manière extensive, ces circonstances ne sont nullement réunies en l'espèce, où les dépositions des parties requérantes présentent des lacunes importantes se rapportant à des éléments de leur vécu personnel qui empêchent d'y prêter foi.

Ainsi, les parties requérantes, arguant qu'elles ont, selon elles, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutiennent que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elles expriment, et invoquent la violation de l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements des requêtes, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 6.1.2. suffisent amplement à fonder valablement les décisions attaquées et que les parties requérantes ne leur opposent aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que le document produit par les parties requérantes au titre d'élément nouveau n'est pas de nature à lui permettre de considérer différemment les demandes dont il est saisi.

En effet, si ce document fait état de la circonstance que la première partie requérante est actuellement affectée de maux pour lesquels elle a entamé un suivi psychologique, il ne s'accompagne d'aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement. En outre, si les informations qu'il relaye peuvent être lues comme attestant de troubles dans le chef de la partie requérante, elles ne peuvent, en revanche, être de nature à établir que les événements qui ont occasionné ces maux sont effectivement ceux qui sont invoqués pour fonder les demandes d'asile, ni palier aux carences du récit sous-tendant ces demandes, dès lors que la référence à des « événements dramatiques » survenus à Goma, en termes lapidaires et exempts de toute appréciation médicale, traduit tout au plus la description d'une plainte formulée par la première partie requérante auprès de sa psychologue.

6.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elles formulent sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne font état d'aucun argument spécifique et n'exposent, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elles redoutent.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elles résidaient avant de quitter leur pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles réuniraient, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de leur octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 6.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requêtes est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ